

VD_OMNI PE.2018.0358 vom 12. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0358

FR: VD_OMNI PE.2018.0358 du 12 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0358 del 12 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) |
Recours d'une famille somalienne dont le père vit en Suisse au bénéfice d'un permis B contre la décision du SPOP de refuser le regroupement familial en faveur de sa femme et ses deux enfants mineurs. - Les ressources financières du recourant, employé à 100% pour le compte du même employeur depuis plus de 4 ans, sont suffisantes pour permettre à la famille de vivre sans dépendre de l'aide sociale. - Le logement d'une pièce et demie (34 m2) actuellement occupé par le recourant n'est pas approprié pour accueillir sa femme et ses deux enfants. Cela étant, le recourant pourra bénéficier d'un logement subventionné plus grand qu'une fois sa famille arrivée en Suisse. - Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la pesée des intérêts en présence postule en faveur de l'admission du regroupement familial en Suisse. Le père n'a jamais dépendu de l'aide sociale, ne fait pas l'objet de poursuite et ne figure pas au casier judiciaire. Son renvoi en Somalie a toujours été considéré comme inexigible. Il n'a jamais vécu au Kenya, pays où sa famille se trouve actuellement réfugiée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fériés judiciaires (cf. art. 96 al. 1 ch. 2 LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Le forfait d'entretien est de 2'375 fr. pour quatre personnes, plus 65 fr. pour les frais particuliers, et le loyer dans la région du Groupe 2, qui comprend le district de *****, de 1'485 fr., charges en sus (cf. barème annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1], applicable par renvoi de l'art. 22 al. 1 RLASV), soit un total de 3'925 francs. A cela, il convient encore d'ajouter les primes d'assurance maladie.

E. 3

a) aa) Le recourant touche un salaire net mensuel de 3'097 fr. 90, 13 e salaire compris, duquel a été déduit l'impôt à la source, mais pas les frais de repas (comme le prétend à tort le recourant). Il convient également de tenir compte de l'évolution de la situation financière

du recourant dans le cas où sa famille serait autorisée à vivre auprès de lui. Les allocations familiales qu'il touchera pour ses deux enfants (2 x 300 fr. = 600 fr./mois) et l'impôt à la source (2'748 fr. 65/an) qui cessera d'être prélevé sur son salaire (cf. barème concernant l'imposition à la source de l'administration cantonale des impôts – Tarif B) doivent être pris en compte dans le calcul. Le revenu mensuel net du recourant s'élèvera donc à 3'927 fr., 13 e salaire inclus. Il serait prématuré à ce stade d'ajouter encore le revenu hypothétique de son épouse si elle commençait à travailler dans le nettoyage. En effet, la possibilité que celle-ci trouve un travail dès son arrivée en Suisse n'est pas démontrée dès lors qu'on ignore tout de son expérience et de ses compétences professionnelles ainsi que de sa volonté réelle de travailler. bb) A ce stade, il y a lieu d'admettre que les revenus du recourant sont supérieurs aux minima des normes CSIAS et de celles du canton de Vaud. Il faut cependant encore calculer les primes de l'assurance maladie. Selon les nouvelles primes 2019, le recourant pourrait payer au total pour lui et sa famille une prime mensuelle de 747 fr. 30 (www.priminfo.admin.ch consulté le 28 novembre 2018). Il faut en outre tenir compte des subsides auxquels le recourant et sa famille auraient droit (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.3), qui s'élèveraient à environ 728 fr. par mois selon l'évaluateur du droit aux subsides de l'Etat de Vaud (<https://prestations.vd.ch/pub/samoa/001489/C3UFVI-E1P539/eligibilite> consulté le 28 novembre 2018). Le montant de la prime minimale pour quatre personnes et le montant des subsides auquel le recourant aurait le droit pour lui et sa famille étant quasi équivalents (19 fr. 30 de différence), il y a lieu d'admettre que la situation financière du recourant se situe au-delà des normes de minimum vital. cc) Ainsi, même si la situation du recourant sera serrée financièrement, elle respecte les normes légales, en ce sens que le risque que la famille dépende de l'aide sociale n'est pas réalisé au sens de la jurisprudence précitée. A juste titre, le recourant rappelle qu'il n'a jamais bénéficié de l'aide sociale et qu'il est employé à plein temps pour le compte du même employeur depuis plus de quatre ans. Dans ces circonstances, il n'existe pas de motif permettant de conclure que la famille risquerait de tomber de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. b) aa) L'autorité intimée soutient que le logement du recourant, d'une pièce et demie et de 34 m², ne saurait être considéré comme approprié pour une famille de deux adultes et deux enfants. Certes, en application de la règle usuelle du "nombre de personnes composant le ménage – 1" pour déterminer le nombre de pièces d'un logement convenable, on arrive à la conclusion que le logement actuellement loué par le recourant est trop petit pour accueillir sa famille. Il importe en effet que ses enfants, de sexe différent et qui entrent dans l'âge de l'adolescence, bénéficient chacun de leur chambre. Pour des raisons d'intégration, la Cour estime qu'il serait erroné de cautionner le fait qu'une famille étrangère avec deux enfants vivent dans un appartement d'une seule pièce au motif qu'il est de coutume de vivre ainsi dans son pays d'origine. Il convient cependant de tenir compte des arguments exposés par les recourants, à savoir que cette situation ne sera que provisoire. Le père s'est déjà inscrit auprès du Service du logement de ***** afin d'obtenir un appartement plus grand. Cela étant, en tant que personne seule, il ne peut, pour l'heure, espérer se voir attribuer un logement de plus de deux pièces, en application de l'art. 10 al. 1 du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyer modéré (RCOLLM; RSV 840.11.2.5). Ce même règlement prévoit à son art. 15 al. 2 que la situation déterminante pour l'examen est celle du moment de la présentation de la requête. Il s'avère ainsi impossible pour le recourant de bénéficier d'un logement plus spacieux tant que sa famille ne l'aura pas rejoint en Suisse. Pour le surplus, comme vu supra, les ressources financières

du recourant lui permettront d'absorber les coûts d'un appartement subventionné adapté aux besoins de sa famille. En application de la jurisprudence précitée (cf. TF 2C_416/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.2), il sied également de tenir compte du marché immobilier local et de constater qu'il n'est pas rare à ***** qu'une famille aux revenus modestes vive dans un espace restreint, en raison de la rareté des logements et du coût du loyer au m². Le recourant est néanmoins averti que cette situation ne saurait perdurer vu l'entrée de ses enfants dans l'âge de l'adolescence. Il appartient au recourant d'intensifier ses recherches afin de trouver rapidement un appartement plus grand qui permettra à ses enfants de dormir dans une chambre séparée de celle de leurs parents, idéalement d'avoir chacun leur chambre. Ces démarches devraient se révéler plus faciles du fait de l'arrivée de la famille en Suisse et de l'éventuelle prise d'emploi de la recourante, qui améliorerait encore la situation financière de la famille. Dans ces conditions, la question de savoir si la taille du logement, insuffisante à long terme, est un élément qui devrait conduire au refus des autorisations demandées, sans égard au principe de proportionnalité ainsi qu'aux possibilités qui seront offertes au recourant de bénéficier d'un appartement plus grand dès l'arrivée de sa famille, peut être laissée ouverte dès lors que le recours doit dans tous les cas être admis en application de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

E. 4

a) Selon cette disposition, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Le Tribunal fédéral rappelle régulièrement que l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse ne porte pas atteinte à la vie privée et familiale garantie par cette disposition si, du fait de l'absence d'obstacles majeurs, on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. notamment arrêt CourEDH Gül c. Suisse du 19 février 1996, requête no 23218/94; ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287). Un étranger peut se prévaloir d'un droit de présence en Suisse lorsqu'il est au bénéfice depuis plusieurs années d'une admission provisoire en Suisse. On ne saurait en effet imposer à celui-ci et à sa famille de s'établir à l'étranger (cf. art. 83 al. 1 et 2 LEtr). Ainsi, sauf cause de révocation, l'autorisation annuelle de séjour de ces derniers devra être prolongée. Cette situation familiale particulière apparaît en outre comme suffisamment stable et durable lorsque les étrangers ont passé de nombreuses années en Suisse (cf. TF 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.2; 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2 et les références citées). Les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1; 125 II 633 consid. 2e; 120 Ib 1 consid. 3c;

PE.2015.0260 du 19 mai 2016 consid. 6). b) En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse depuis le 18 septembre 2008. Après avoir bénéficié de l'admission provisoire, il a obtenu une autorisation de séjour le 2 février 2017. Rien n'indique, au vu de sa situation financière stable et de sa bonne intégration en Suisse, que ce permis de séjour sera révoqué à court ou moyen terme. Si tel était le cas, le recourant serait très certainement remis au bénéfice de l'admission provisoire, son renvoi en Somalie, pays d'origine, n'ayant jamais été considéré comme exigible. Dans ces conditions, le recourant peut a priori invoquer son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Le recourant peut également se prévaloir d'une relation étroite avec son épouse et ses enfants, dans la mesure où avant son départ en 2008 pour la Suisse, il appert qu'il a toujours vécu auprès d'eux en Afrique. Pressé de pouvoir à nouveau réunir sa famille, il a initié, en 2012, puis en 2015, des démarches en vue du regroupement familial en Suisse. Il s'est en outre rendu en Ethiopie en 2015 pour visiter son épouse et ses enfants, malgré les écueils administratifs que représentait ce voyage pour un titulaire de permis F. Les intérêts de l'épouse et des enfants du recourant, actuellement réfugiés au Kenya, à pouvoir rejoindre leur mari et père en Suisse sont très importants. A l'opposé, il n'existe, sous l'angle de l'intérêt public, aucun motif sérieux permettant de refuser les autorisations sollicitées. Les pièces du dossier démontrent en effet que le recourant ne figure pas au casier judiciaire, n'a aucune poursuite et n'a jamais bénéficié du Revenu d'insertion. Comme on l'a vu, le risque de future dépendance à l'aide sociale n'est pas démontré et le logement actuellement occupé par le recourant, trop petit à terme pour y loger sa famille, n'est que provisoire. Il convient également de reconnaître les efforts déployés par le recourant, ayant quitté l'Afrique dans des circonstances difficiles, pour s'intégrer rapidement en Suisse en vue de pouvoir y réunir sa famille. On ne saurait exiger de lui qu'il augmente encore ses revenus, celui-ci occupant déjà un emploi à 100%. Si l'on devait attendre que le recourant bénéficie, par exemple, d'augmentations de salaire, les délais pour requérir le regroupement familial (cf. art. 47 LEtr) seraient probablement échus. Enfin, on ne peut non plus raisonnablement exiger que les recourants réalisent leur vie de famille à l'étranger; le recourant bénéficie d'une situation stable en Suisse, il ne peut retourner vivre dans son pays d'origine et n'a jamais vécu au Kenya. La pesée des intérêts en présence postule ainsi en faveur de l'admission du regroupement familial en Suisse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, est octroyée à B. _____, C. _____ et D. _____. A toutes fins utiles, il convient d'attirer l'attention des recourants sur le fait que si la famille devait dépendre à l'avenir de l'aide sociale, le permis de séjour de chacun de ses membres pourrait être révoqué ou non prolongé (cf. art. 62 al. 1 let. e LEtr). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel ont droit à des dépens, arrêtés à 1'500 fr. (art. 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).